



Mesures de protection des majeurs et des mineurs, modalités d'actions sur le terrain et partenariat.

Conférence organisée par l'ARAPS du 6 mai 2004 pour les professionnels avec les interventions de Mme Pignol, chef de la section UDAF (Union Départementale Associations Familiales) de Versailles auprès des majeurs et Mme Goepp, chef de service de la section TPSE à l'UDAF de Versailles.

I - Présentation de l'UDAF-Yvelines

Le rôle de l'UDAF est multiple : sur un plan politique, c'est une vitrine, qui représente les départements face au Gouvernement. Elle joue aussi un rôle d'observatoire, pour environ 10 000 familles, en les représentant auprès des pouvoirs publics (CPAM, CAF, offices HLM, hôpitaux etc.) et peut, enfin, gérer les mesures tutélaires.

L'UDAF des Yvelines se compose de trois services : un service associatif, un service Majeurs Protégés (tutelle, curatelle, TPSA*), et un service TPSE.

II - La TPSE *

Les TPSE comme les TPSA sont régies par le code de la Sécurité Sociale et la loi de 1966. Elles ont été mises en place à l'origine par la CAF, dans le but de contrôler l'utilisation des prestations.

La législation détermine dans quel cas mettre en place une TPS, pour combien de temps (un an renouvelable), par qui (la TPSE relève de la compétence du juge des enfants, la TPSA, du juge des tutelles) et leur fonctionnement (dans le cadre des TPSE des visites à domiciles sont prévues, ce qui n'est pas le cas pour les mesures de protections adultes).

Les juges ordonnent les mesures, et les confient au directeur de l'UDAF, qui à son tour les délègue, aux « délégués à la tutelle », sectorisés.

La mission du délégué à la tutelle : il effectue un bilan de la situation financière de la famille, et élabore un projet d'amélioration de la dite situation. Il organise le budget, met en place une action éducative envers les familles (leur apprendre à gérer les prestations familiales dans l'intérêt des enfants) qui sont souvent en grande précarité dans la gestion du quotidien. La TPSE a pour objectif de « redresser » la situation, et de leur permettre de retrouver une autonomie. Si l'autonomie semble improbable, la TPSE peut devenir TPSA.

III - Les mesures de protection des majeurs

Quelques règles communes à toutes les mesures de protection :

- ✓ Le juge des tutelles peut être saisi par la personne elle-même, ses ascendants, ses descendants, son conjoint, le Procureur de la République, ou par des tiers.
- ✓ Pour établir une mesure, un expert doit faire le constat d'une altération des facultés mentales et/ou physiques ayant des conséquences sur la gestion du quotidien.
- ✓ La personne peut faire appel de la décision du juge. Les recours sont suspensifs dans l'attente d'un nouveau jugement, sauf pour les TPSE, automatiquement appliquée le temps de l'appel, et si le juge établit une exécution provisoire.

- ✓ Tutelles ou curatelles peuvent être allégées et levées : le magistrat se base sur le certificat médical de l'expert.
- ✓ Le tuteur et le curateur doivent rendre des comptes au juge des tutelles.
- ✓ Le curateur ou tuteur perçoit les ressources, règle les dépenses, épargne les excédents, conseille, effectue les actes de disposition (vente, donation), les actes conservatoires (de sauvegarde du patrimoine) et les actes administratifs.
- ✓ Le délégué à la tutelle n'a pas à effectuer de démarches pour trouver un logement. Il travaille en partenariat avec l'Assistante Sociale qui fait les démarches. Il lui fournit les papiers nécessaires.

Exception faite des TPSE et TPSA, confiées systématiquement à des tuteurs privés, la famille (bénévole) est prioritairement sollicitée pour remplir le rôle de tuteur ou curateur. Pour une TPSE l'UDAF perçoit de la CAF 235€ par mois, 207€ par mois pour une TPSA. Pour une tutelle ou une curatelle l'UDAF est payée par le tutélaire au montant réel des prestations (nombre d'heures, coups de téléphone, photocopies, courrier etc.). Pour une mesure d'État, celui-ci verse un montant précis, forfaitaire.

- Dès lors qu'une personne est placée sous mesure (sauf de la sauvegarde de justice), la notification « Répertoire Civil » est inscrite sur son acte de naissance, signifiant par-là qu'il fait l'objet d'une mesure. Mention qui est supprimée dès la main levée de la mesure.
- Ces mesures ne doivent pas porter atteinte à la liberté individuelle : si un tutélaire refuse une opération, même indispensable à sa survie, le juge ne peut le contraindre à la subir dès lors qu'il l'estime capable d'avoir « une opinion éclairée ».
- Dès le décès de la personne, le mandat du délégué à la tutelle prend fin, ce sera donc à la famille de prendre en charge les obsèques.

IV - Les différentes mesures

A - La TPSA *

Elle est organisée pour une durée limitée, avec pour objectif précis de ne gérer que les prestations sociales et consiste en un accompagnement éducatif qui préserve la capacité juridique de la personne.

Le délégué à la tutelle perçoit les prestations pour les utiliser dans l'intérêt du majeur protégé, avec sa collaboration. La personne élabore elle-même ses projets, et, après validation sur un plan financier de son délégué, les met, seule, en place.

La main levée de la TPSA est prononcée par le juge dès lors que les objectifs fixés lors de la mise en place de la mesure ont été atteints.

B - La sauvegarde de justice

C'est une mesure simple, temporaire (six mois renouvelable une fois, puis évolue vers une mesure plus forte ou devient caduque si l'expertise n'établit pas la nécessité d'une autre mesure), rapide à mettre en œuvre dans l'attente d'une mesure plus lourde.

Le majeur protégé conserve ses droits civiques et juridiques, ses actes peuvent toutefois être remis en cause à posteriori par le juge.

Les actions déléguées au tuteur sont précisément définies dans le mandat établi par le juge.

C - La curatelle

C'est une incapacité partielle, d'une durée illimitée.

C'est une assistance pour la personne, le curateur « **fait avec** ».

On distingue différents types de curatelle :

- **La curatelle simple ou ordinaire** : le curateur assiste la personne dans les actes conservatoires et administratifs. Pour les actes entraînant une modification du patrimoine, l'accord du curateur est indispensable. La personne est capable sur le plan juridique. La curatelle peut être aménagée par le juge, qui précisera ce que peuvent ou ne peuvent pas faire le majeur protégé et le curateur. Elle est souvent utilisée comme transition vers une reprise d'autonomie.
- **La curatelle renforcée ou curatelle 512** : le délégué perçoit les ressources de la personne dont il a la charge, il doit épargner et valider les démarches du majeur protégé qui a une capacité juridique

très restreinte : tout acte nécessite la signature du curateur **et** de la personne.

- **La curatelle d'Etat** : le juge défère la mesure à l'État, dans le cas de grandes fortunes et d'impossibilité à constituer un conseil de famille, mais dans la réalité, elle est appliquée aux personnes seules étant dans l'incapacité de financer la mesure.

D - La tutelle

C'est une incapacité complète pour tous les actes de la vie civile. Le tuteur fait « **à la place de** ». Le tuteur perd le droit de vote, mais conserve sa responsabilité personnelle s'il enfreint la loi.

A sa mort, si un testament a été établi avant la mise sous protection, celui-ci est appliqué. Sinon, n'ayant pas le droit d'en établir un après sa mise sous tutelle, la loi s'applique : ses biens vont à ses enfants, collatéraux, ascendants et à défaut, à l'État.

- **La tutelle complète** : le juge met en place un conseil de famille composé de quatre à six membres qu'il choisit parmi l'environnement de la personne. Ce conseil est en charge de régler, organiser les conditions générales d'entretien de la personne et d'administrer ses biens, un peu sur le principe d'un conseil d'administration. Il donne son accord pour tous les actes importants (mariage, vente etc.). Il désigne parmi ses membres le « subrogé tuteur » qui contrôle le tuteur, choisi hors du conseil.
- **L'administration légale sous contrôle judiciaire** : pour les personnes incarcérées.
- **La tutelle en gérance** : lorsqu'un conseil de famille n'a pu être mis en place, que les parents ne peuvent être tuteur. Le majeur protégé peut avoir quelques droits.
- **La tutelle d'État** : l'État finance en partie la mise sous tutelle de la personne.

Mathilde, stagiaire Assistante Sociale

* **TPSE** : Tutelle aux Prestations Sociales Enfants

* **TPSA** : Tutelle aux Prestations Sociales Adultes